

# LE DISPOSITIF DE CHÔMAGE PARTIEL EN ALLEMAGNE

Kurzarbeit

**Août 2021**

## **SOMMAIRE**

Existe-t-il un dispositif de chômage partiel en Allemagne ?

Quelle est la législation applicable ?

Y a-t-il eu des adaptations aux dispositifs existants dans le cadre de la crise de Covid-19 ?

Quand le chômage partiel s'applique-t-il ?

Qui peut en bénéficier ?

Quelles sont les conditions d'indemnisation ?

Quelle est la durée de l'indemnisation ?

Quel est le montant de l'indemnisation ?

Comment est versée l'indemnité ?

Comment est financé le dispositif ?

Annexe

| DONNEES STATISTIQUES  |                                     |
|---|-------------------------------------|
| Nombre de personnes ayant bénéficié du dispositif (pic)   | 5 995 428 (avril 2020) <sup>1</sup> |
| Nombre d'entreprises ayant bénéficié du dispositif (pic)  | 609 681 (avril 2020) <sup>2</sup>   |
| Coût estimé du dispositif   | 0,754 % du PIB <sup>3</sup>         |
| Part consacrée au dispositif dans le montant annoncé des principales mesures de soutien aux entreprises | 22,2 % <sup>4</sup>                 |

## Existe-t-il un dispositif de chômage partiel en Allemagne ?

Oui, le dispositif allemand de chômage partiel s'appelle le « Kurzarbeit » (« activité réduite »).<sup>5</sup> Il s'applique en cas de réduction temporaire de la durée habituelle de travail et de la rémunération correspondante, avec maintien du contrat de travail.

## Quelle est la législation applicable ?

Le dispositif est régi par le code social allemand (livre III, § 95-111).

## Y a-t-il eu des adaptations aux dispositifs existants dans le cadre de la crise de Covid-19 ?

Plusieurs textes ont modifié le dispositif existant afin de l'adapter aux conséquences de la pandémie de Covid-19. Ces nouvelles dispositions ont notamment élargi le champ d'application du dispositif, assoupli ses conditions d'accès et augmenté le montant d'indemnisation.

- Loi sur la facilitation du recours au chômage partiel du 13 mars 2020
  - **Champ d'application** : L'éligibilité au chômage partiel est étendue aux travailleurs intérimaires (jusqu'au 31 décembre 2021).
  - **Conditions d'accès** : La baisse de l'activité doit concerner au moins 10 % des effectifs (au lieu d'un tiers) et 10 % de la rémunération brute mensuelle du salarié. Il n'est pas nécessaire d'utiliser les soldes négatifs de temps de travail pour éviter le chômage partiel.
  - **Cotisations sociales** : L'employeur bénéficie du remboursement partiel ou total des cotisations patronales de sécurité sociale au titre des heures chômées (jusqu'au 31 décembre 2021).
- Deuxième lot de protection sociale du 28 mai 2020
  - **Montant d'indemnisation** : Pour les salariés dont les heures de travail ont été réduites d'au moins 50 %, l'indemnité de chômage partiel passe à 70 % du salaire net à partir du 4ème mois et à 80 % à partir du 7ème mois (77 % et 87 %, respectivement, pour les salariés ayant des enfants à charge).
  - **Cumul allocation et salaire** : Les salariés au chômage partiel peuvent percevoir un revenu supplémentaire cumulable avec l'indemnité, pour autant que la somme de leurs revenus n'est pas supérieure à leur salaire antérieur.
- Règlements modificatifs du 21 octobre 2020, du 25 mars et du 9 juin 2021
  - **Prolongation du dispositif** : Les conditions facilitées du recours au chômage partiel sont prolongées à trois reprises : au 31 mars, au 30 juin, puis jusqu'au 30 septembre 2021.

## Quand le chômage partiel s'applique-t-il ?

L'entreprise éligible doit connaître une diminution substantielle de l'activité pour des raisons économiques (manque de commandes, manque de matières premières) ou à cause d'évènements inévitables (conditions météorologiques exceptionnelles, crise du coronavirus) ; il doit s'agir d'une diminution temporaire.

<sup>1</sup> Bundesagentur für Arbeit, avril 2021

<sup>2</sup> Bundesagentur für Arbeit, avril 2021

<sup>3</sup> France Stratégie, avril 2021, <https://www.strategie.gouv.fr/publications/comite-de-suivi-devaluation-mesures-de-soutien-financier-aux-entreprises-confrontees>

<sup>4</sup> France Stratégie, avril 2021, <https://www.strategie.gouv.fr/publications/comite-de-suivi-devaluation-mesures-de-soutien-financier-aux-entreprises-confrontees>

<sup>5</sup> Utilisé pour la première fois en 1910 dans l'industrie minière, le dispositif de Kurzarbeit a été officiellement établi en 1924.

Le recours au dispositif a été facilité par la loi du 13 mars 2020 (cf supra). Elle s'applique rétroactivement du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 décembre 2021.

### Qui peut en bénéficier ?

Tous les salariés peuvent bénéficier du dispositif si leur contrat de travail n'a pas été interrompu. Les travailleurs intérimaires peuvent également en bénéficier à titre temporaire.

### Quelles sont les conditions d'indemnisation ?

Pour les entreprises qui ont commencé à bénéficier du dispositif avant le 30 septembre 2021, la baisse de l'activité doit concerner au moins 10 % des effectifs et la perte de rémunération doit correspondre à au moins 10 % de leur rémunération mensuelle brute sur un mois calendaire minimum. Au-delà de cette date, au moins un tiers des effectifs doit être concerné. La baisse de l'activité doit également être signalée à l'Agence Fédérale pour l'Emploi.

En principe, l'entreprise doit avoir épuisé toutes les possibilités qui pourraient permettre d'éviter le recours au Kurzarbeit (compte épargne-temps, utilisation des droits aux vacances des années précédentes) mais cette condition n'est plus exigée dans le cadre du dispositif adapté en réponse à la pandémie du coronavirus.

A noter qu'aucun licenciement ne peut être effectué en cas de recours au dispositif.

La demande de l'entreprise doit faire objet d'un accord du comité d'entreprise et être soumise à l'Agence Fédérale pour l'Emploi dans un délai de trois mois. Dans les entreprises sans comité d'entreprise et sans convention collective relative au Kurzarbeit, tous les salariés concernés doivent signifier leur accord par écrit.

### Quelle est la durée de l'indemnisation ?

Pour les entreprises ayant bénéficié du dispositif avant la fin de l'année 2020, il est possible de recourir au Kurzarbeit pour une durée maximum de 24 mois, jusqu'au 31 décembre 2021. Pour les autres entreprises, la durée maximum est de 12 mois.

### Quel est le montant de l'indemnisation ?

Au cours des trois premiers mois, le montant de l'indemnité s'élève, au titre des heures non travaillées, à 60 % du salaire net de référence (moyenne des rémunérations perçues au cours des 12 derniers mois) pour les salariés sans enfant et à 67 % pour les salariés avec enfants à charge. Pour les salariés dont les heures de travail ont été réduites de 50 % ou plus, l'indemnité de Kurzarbeit s'élève à 70 % (77 % pour les salariés avec enfants) à partir du quatrième mois et à 80 % (87 %) à partir du septième mois.

Dans certains secteurs, des accords collectifs peuvent prévoir des compensations plus élevées.

Pour l'année 2021, le plafond d'indemnité s'élève à 3 022,15 € dans les anciens Länder et à 2 887,81€ dans les nouveaux Länder.

### Comment est versée l'indemnité ?

L'entreprise continue de verser le salaire et de s'acquitter du paiement des cotisations à la sécurité sociale pour les heures travaillées par le salarié. Pour les heures non-travaillées, le salarié reçoit une indemnité de Kurzarbeit (Kurzarbeitergeld, KUG). L'indemnité est versée à l'employeur par l'Agence Fédérale de l'Emploi.

Les cotisations patronales sur les heures non-travaillées sont intégralement remboursées par l'Agence Fédérale de l'Emploi pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2021 ; concernant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2021, les cotisations sont remboursées à 50 %.

Les allocations de chômage partiel ne sont pas imposables.

### Comment est financé le dispositif ?

Le financement du chômage partiel est assuré par l'assurance chômage. Le taux de cotisation à l'assurance chômage s'élève à 1,2 % pour les employeurs et à 1,2 % pour les salariés.

**ANNEXE**

| <b>DONNEES STATISTIQUES SUR LA PERIODE DE MARS 2020 – FEVRIER 2021<sup>6</sup></b> |                                |  |
|--|--------------------------------|--|
| <b>Mois</b>  | <b>Nombre de bénéficiaires</b> | <b>Nombre d'entreprises concernées</b> |
| <b>mars 2020</b>   | 2 579 665                      | 342 426                                |
| <b>avril 2020</b>  | 5 995 428                      | 609 681                                |
| <b>mai 2020</b>  | 5 714 841                      | 536 284                                |
| <b>juin 2020</b>   | 4 452 284                      | 412 537                                |
| <b>juillet 2020</b>  | 3 305 887                      | 327 509                                |
| <b>août 2020</b>   | 2 537 053                      | 279 306                                |
| <b>septembre 2020</b>  | 2 229 430                      | 250 115                                |
| <b>octobre 2020</b>  | 2 020 651                      | 236 642                                |
| <b>novembre 2020</b>   | 2 386 194                      | 312 009                                |
| <b>décembre 2020<sup>7</sup></b>   | 2 671 278                      | 364 046                                |
| <b>janvier 2021</b>  | 3 237 303                      | 421 740                                |
| <b>février 2021</b>  | 3 269 270                      | 434 380                                |
| <b>mars 2021</b>   | 2 606 037                      | 365 746                                |

<sup>6</sup> Bundesagentur für Arbeit, mai 2021

<sup>7</sup> A partir de décembre 2020, les données sont prévisionnelles.